
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-423 DU 06 AOUT 2015
portant ratification de l'accord de prêt signé à
Cotonou, le 07 avril 2015, entre la République du
Bénin et la Banque Ouest Africaine de
Développement (BOAD), dans le cadre du
financement partiel du projet de construction d'une
centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA
(PCCTMG) Phase II en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-24 du 03 août 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 avril 2015, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA (PCCTMG) Phase II en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

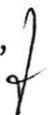
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Cotonou, le 07 avril 2015, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de construction d'une centrale thermique de 120 MW à MARIA GLETA (PCCTMG) Phase II en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 aout 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

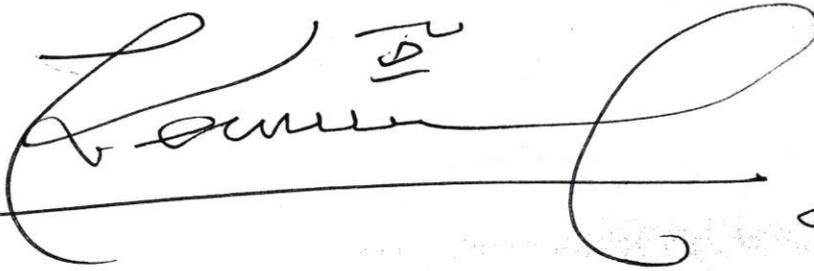


Dr Boni YAYI



Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières et du
Développement des Energies Renouvelables,



Komi KOUTCHE



Spéro MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 -CES 2 - HCJ 2 MEEFPD 2 MERPMDER 2-AUTRES MINISTERES 25 -
SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-
FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-



ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 120 MW A MARIA GLETA

AB

ENTRE

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République togolaise, représentée par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la « Banque »),

d'une part,

ET

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Komi KOUTCHE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, agissant ès-qualités (ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage la construction d'une centrale thermique duale (gaz et fuel) de cent vingt mégawatts (120 MW) à Maria Gléta, à environ vingt kilomètres (20 km) de Cotonou au Bénin, ci-après dénommé le « Projet », tel que décrit en Annexe 1 du présent Accord sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettres n° 416-C/MDAEP/DC/SGM/OGIFD/OPF/S001 du 22 août 2014 du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP) du Bénin, l'Emprunteur a demandé à la BOAD de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. Une partie des coûts hors taxes du Projet sera financée par (i) la Banque Islamique de Développement (BID) à hauteur de soixante-dix-huit milliards quatre cent dix-huit millions (78 418 000 000) de Francs CFA et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) à hauteur de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de huit milliards sept cent quarante-deux millions (8 742 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens, services et travaux nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder, un prêt ci-après dénommé « le Prêt », à l'Emprunteur.

FB

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS

Section 1.01 – Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. – Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre l'expression :

- « **Date de valeur** » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant ;
- « **Environnement** » signifie l'ensemble ou certains des éléments suivants : l'air (y compris l'air à l'intérieur des bâtiments et l'air dans d'autres structures naturelles ou artificielles au-dessus ou au-dessous du sol), l'eau (y compris, notamment les eaux souterraines et les eaux de surface), les terrains (y compris, notamment le sol et le sous-sol), la faune, la flore, ainsi que le climat, les paysages, l'environnement bâti et culturel et le bruit, dans la mesure où ils influent sur les conditions de vie des êtres humains ;
- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un jour férié, un samedi ou un dimanche), au cours duquel les banques et les marchés financiers sont ouverts et fonctionnent à Cotonou et à Lomé ;
- « **Lois Environnementales et Sociales** » signifie tous les lois et les règlements de la République du Bénin applicables au Projet dont l'objet est la préservation, la protection ou l'amélioration de l'Environnement et/ou la prévention des nuisances à l'Environnement, y compris dans leurs dispositions prévoyant les modes de réparation et d'indemnisation des dommages causés à l'Environnement ou relatifs aux Substances Dangereuses ou à la santé, la sécurité et l'hygiène, les lois et tous les règlements de la République du Bénin applicables en matière sociale, de droit du travail ou de santé et sécurité y compris les autorisations en matière d'Environnement ;
- « **PGES** » signifie le Plan de Gestion Environnementale et Sociale figurant à l'Annexe 1 de l'Accord de Prêt ;

- « Politiques et Directives de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la BOAD » signifie les documents de politiques et de directives de la Banque en matière environnementale et sociale dans le financement des projets, disponibles sur le site WEB de la Banque à l'adresse <http://www.boad.org/fr/politiques-procedures-directives-environnementales>, notamment :
 - i) la Politique opérationnelle de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière d'évaluation environnementale et sociale des projets (2013) ;
 - ii) la Politique de la BOAD en matière de genre ;
 - iii) les Directives opérationnelles "Santé et sécurité publiques" de la BOAD ;
 - iv) les Directives opérationnelles "Matières dangereuses" de la BOAD ;
 - v) les Directives opérationnelles "Collecte, traitement, recyclage et évacuation des eaux usées" de la BOAD ;
 - vi) les Directives opérationnelles "Gestion des risques industriels" de la BOAD ;
 - vii) les Directives opérationnelles "Projets de centrales thermiques" de la BOAD ;
- « Substances Dangereuses » signifie tout déchet, polluant, contaminant et autre substance (sous forme liquide, solide, gazeuse, d'organisme vivant ou sonore) qui est nuisible à la santé humaine ou à toute autre forme de vie ou à l'Environnement ou qui constitue une nuisance pour toute personne ou qui rend l'utilisation ou la propriété de toute terre ou bien plus coûteuse ;
- « UEMOA » signifie Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT – DUREE – DIFFERE – AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de trois (3) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en quatorze (14) versements semestriels, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (3) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.01 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX – MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document intitulé « Directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) » joint en Annexe 2 et le document intitulé « Directives relatives à la passation des marchés de services de consultants financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) » joint en Annexe 3 au présent Accord, par :

- a) appel d'offres international ouvert avec pré-qualification pour la composante « construction clé en main de la centrale duale de cent vingt mégawatts (120 MW) »;
- b) consultation restreinte internationale des bureaux d'études spécialisés, après manifestation d'intérêt, pour les composantes « Contrôle et supervision des travaux » et « Audit technique et financier du Projet » ;

Par ailleurs, la Banque sera associée à l'ensemble du processus de sélection de l'exploitant de la centrale qui sera choisi par appel d'offres international.

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VII du présent Accord.
- b) Les Mises à Disposition du Prêt seront effectuées soit par règlement direct aux fournisseurs, selon l'échéancier de paiement prévu au marché et à la demande expresse de l'Emprunteur (procédure BOAD I), soit par remboursement à l'Emprunteur des paiements effectués (procédure BOAD II), soit par le remboursement garanti à une banque commerciale des paiements effectués au titre d'une lettre de crédit (procédure BOAD III), procédures décrites dans le document intitulé "Directives relatives aux procédures de mises à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD" de juin 2010 joint en Annexe 4 au présent Accord.
- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit trente-six (36) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt calculé au taux de huit virgule cinquante pour cent (8,50%) l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 - Calcul des intérêts

La base de calculs des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décomptée en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

Pour le calcul des intérêts d'une période donnée, chaque mois est décomposé en nombre de jours effectifs sur une année de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

ARTICLE VI – FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

L'Emprunteur paye à la Banque une commission frais de dossier d'un montant de un pour cent (1%) flat sur le montant principal du Prêt au plus tard à la signature de l'Accord de Prêt. Cette commission est définitivement acquise à la Banque, et ce, même en cas de Suspension, Annulation, renonciation totale ou partielle de l'Emprunteur ou remboursement anticipé.

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque une commission d'engagement d'un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) l'an sur tout montant du Prêt qui n'a pas fait l'objet de Mises à Disposition, de renonciation ou d'Annulation et ce, de la date de signature de l'Accord de Prêt jusqu'à la date de parfait remboursement du Prêt.

Cette commission sera payée à terme échu à chaque Date d'Echéance.

ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante :

- a) la preuve du bouclage du financement du Projet (communication à la Banque des conventions de financement dument signés entre l'Emprunteur et les autres bailleurs de fonds) ;
- b) la preuve de l'indemnisation effective des populations affectées par le Projet ;
- c) le certificat de conformité environnementale du Projet délivré par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- d) le curriculum vitae et la feuille de route du coordonnateur du Projet.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet ;
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant.

Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) programmer en temps opportun la contrepartie de l'Etat qui lui revient dans le cadre du plan de financement global du Projet ;
- b) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres, les références techniques et financières des soumissionnaires et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens, services et travaux financés grâce au prêt et s'engager, dans ce cadre, à respecter les règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux ;
- c) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement de l'exécution du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet et son exploitation, soit :
 - i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
 - ii) un rapport d'achèvement du Projet, trois (03) mois à compter de la date de la dernière mise à disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet ;
- d) faire exécuter le Projet conformément aux Lois Environnementales et Sociales ainsi qu'aux Politiques et Directives de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la BOAD et, à ce titre, mettre en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues les mesures de mitigation prévues dans le PGES ;
- e) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toutes modifications aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;
- f) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés sur le prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;
- g) informer la Banque de toute évolution institutionnelle du sous-secteur de l'électricité ;
- h) prendre les dispositions idoines aux fins du règlement par l'Etat de ses dettes dues à la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) au titre des consommations d'électricité de l'administration et des autres charges ;
- i) enfin, communiquer à la Banque tous documents et informations que celle-ci pourra raisonnablement demander dans le cadre du suivi du Projet.

Section 8.04 Comptabilité du Projet

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE IX – PLACE

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires sont effectués sur le compte intitulé « BOAD Compte de dépôt » n° B00 2622111 B000200202 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction

- a) l'engagement écrit de l'Etat béninois à contribuer au financement du Projet pour un montant de huit milliards deux cent douze millions (8 212 000 000) de Francs CFA sur les coûts hors taxes ainsi que de prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet ;
- b) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 19 septembre 2015, soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque ;
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
BP. 1172
Fax : (00228) 22 21 52 67 / 22 21 72 69
Tél. : (00228) 22 21 42 44 / 22 21 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation
BP. 302
Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56
Tél. : (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21
e-mail : sg@finance.gouv.bj
COTONOU
(République du Bénin)

Fait en deux exemplaires à Cotonou, le

07 APR 2015

Pour la République du Bénin



[Signature]
Komi KOUTCHE
Ministre de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation



Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement

[Signature]
Christian ADOVELANDE
Président

ANNEXES

- ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale)
- ANNEXE 2 : DIRECTIVES RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES (AUTRES QUE LES SERVICES DE CONSULTANTS) FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES DE SERVICES DE CONSULTANTS FINANCES PAR UN PRET OU UNE AVANCE DE FONDS DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)
- ANNEXE 4 : DIRECTIVES RELATIVES AUX PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION DE FONDS SUR LES PRETS DE LA BOAD DE JUIN 2010
- ANNEXE 5 : CADRE LOGIQUE DU PROJET
- ANNEXE 6 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

ANNEXE 1I. LE PROJET1.1. OBJET ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet a pour objet, la construction d'une centrale thermique duale (gaz et fioul) de 120 MW à Maria Gléta (à environ 20 km de Cotonou) au Bénin, cela constitue la première phase de la centrale de 400 MW à réaliser d'ici 2020.

L'objectif global du Projet est de combler le déficit et de sécuriser l'offre d'électricité sur le réseau du Bénin par l'installation et la mise en service d'une centrale thermique duale (gaz et fuel) de 120 MW d'ici 2017.

Les objectifs spécifiques du Projet sont : i) mettre à la disposition de la clientèle de la SBEE, en moyenne 720 GWh dès 2018, qui passera à 876 GWh à partir de 2019 ; ii) contribuer à réduire le coût moyen de production d'énergie du mix énergétique sur le réseau de la SBEE ; et iii) favoriser le raccordement au réseau d'environ 10 000 abonnés supplémentaires.

Les objectifs de développement majeurs ciblés par le Projet sur la durée de réalisation et d'exploitation sont ci-après :

- a) au niveau de l'accès à l'électricité : 10 000 personnes supplémentaires ont accès à l'électricité.
- b) au niveau de l'emploi et de la formation : i) 89 nouveaux emplois directs permanents sont créés (liés à l'exploitation de la centrale) ; ii) 235 emplois directs sont créés au cours de la phase de réalisation des investissements ; et iii) 45 personnes sont formées.

Les détails des résultats de développement figurent dans le cadre logique du Projet joint en annexe 5 à l'Accord de Prêt.

1.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

La centrale électrique de Maria Gléta sera composée de 6 à 8 moteurs de 500 t/mn d'une puissance unitaire oscillant entre 15 et 20 MW (selon le constructeur), fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd (concept « dual fuel »). La centrale sera conçue pour fonctionner en continu à une puissance nominale de 120 MW aux conditions de référence du site, avec un facteur de charge considéré à 95%. L'unité sera conçue pour une durée de vie minimum de 25 ans ou de 200 000 heures d'exploitation. Le Projet prévoit le raccordement de la Centrale au gazoduc de l'Afrique de l'ouest, géré par la société « West African Gas Pipeline Company Limited (WAGPCo) ».

La centrale sera une centrale électrique à moteurs fonctionnant au gaz comme combustible principal ainsi qu'au Heavy Fuel Oil (HFO) comme fioul de back-up dans le cas d'indisponibilité du gaz. Tous les moteurs à installer seront identiques. Le refroidissement des moteurs et des auxiliaires se fera par aéro-réfrigérant. Des chaudières de récupération seront installées sur l'échappement de 3 moteurs pour assurer le réchauffage du HFO de l'ensemble de la centrale.

Les systèmes auxiliaires (comme le refroidissement moteur, alternateur et huile) seront refroidis par un circuit d'eau fermé équipé de groupes aéro-réfrigérants. La Centrale sera équipée d'un système numérique de contrôle distribué (SNCC ou DCS) avec une salle de contrôle équipée pour la supervision des moteurs à combustion interne et de tous les auxiliaires.

S'agissant de l'évacuation de l'énergie produite, deux (2) transformateurs élévateurs seront raccordés à un nouveau poste HTB (161 kV) à proximité des transformateurs. Ce nouveau poste HTB sera raccordé au poste 161 kV existant de Maria Gléta par une liaison par câbles enterrés. Ce poste 161 kV fera l'objet d'une extension par une travée d'arrivée de la nouvelle centrale 120 MW.

1.3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- études ;
- construction clé en main de la centrale duale de 120 MW ;
- contrôle et surveillance des travaux ;
- mesures environnementales et sociales ;
- appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- audit technique et financier du Projet.

1.3.1. Etudes

Elles concernent la réalisation des études de faisabilité, technique détaillée, d'Impact Environnemental et Social (EIES) et l'élaboration des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO). Les études ont déjà été réalisées.

1.3.2. Construction clé en main de la centrale duale de 120 MW

Elle comprend les sous-composantes ci-après :

La sous composante « Equipements et systèmes mécaniques » comprend l'acquisition et l'installation de : i) Moteurs bi-fioul d'une capacité totale de 120 MW et leurs auxiliaires ; ii) systèmes d'alimentation en combustible ; iii) systèmes mécaniques auxiliaires ; iv) équipements relatifs à la sécurité des systèmes de la centrale ; v) système protection incendie et système de protection contre les explosions ; vi) laboratoire, atelier et magasin ; vii) équipement de manipulation du matériel ; viii) système de Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (HVAC) ; ix) équipements réduction de bruit ; et x) Tuyauteries, vannes.

La sous composante « Partie électrique », elle comprend l'acquisition et l'installation : i) des systèmes électriques de la centrale ; et ii) du Poste HTA/HTB à isolation dans l'air et à double jeu de barre constituée d'une (1) travée départ câbles, une (1) travée de couplage barres et de deux (2) travées départ transformateurs.

La sous composante «Instrumentation & Contrôle commande» comprend principalement : i) un système de contrôle commande décentralisé (DCS) ; ii) les systèmes de contrôle et de protection des moteurs à combustion interne ; iii) les systèmes de contrôle des auxiliaires de la centrale ; iv) les systèmes de surveillance de l'environnement (CEMS) ; v) le réseau informatique et bureautique ; et vi) le système de radio communication.

La sous composante « Génie Civil et Bâtiments » comprend l'entièreté de la conception et des études, tous les travaux relatifs à la préparation du site, les travaux de terrassements, fondations, béton et charpentes, l'ensemble des bâtiments de la centrale (bloc usine, salle de commande, local des auxiliaires, etc.), les VRD et la finition du site (aménagement et clôture).

La sous composante « Pièces de rechange et outillages » comprend l'acquisition des pièces de rechange de sécurité et des outillages nécessaires pour la mise en service et la maintenance des installations.

La sous composante « Consommables » comprend l'ensemble des consommables nécessaires durant la mise en service ainsi que pour les opérations de maintenance sur la centrale jusqu'à la réception.

1.3.3. Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) l'analyse des études d'exécution et des notes de calcul ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre conformément aux prescriptions techniques et iv) l'appui et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

1.3.4. Mesures environnementales et sociales

Il s'agit essentiellement i) des mesures d'atténuation des impacts négatifs en phase de construction, notamment celles liées à l'indemnisation des personnes affectées par le Projet et ii) la remise à niveau du collège de Houèto situé à proximité du site par la réalisation de la clôture et la reconstruction de quatre blocs de six (06) classes chacun ainsi que l'alimentation en énergie électrique dudit collège. Les mesures de mitigation figurent dans le PGES ci-après.

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Phases du Projet	Activités	Impacts négatifs	Impacts positifs	Mesures d'atténuation / de renforcement	Responsabilités	Indicateurs	Financement		Coût total	
							Etat béninois			
Avant les travaux	-Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		- Adhésion des populations	Associer les populations	- Etat/SBEE	- Document du PAR	145.000.000	145.000.000	145.000.000	
	- Réinstallation et indemnisation des populations		- Adhésion des populations	Information population	- Etat/SBEE	- Rapports d'activités	250.000	250.000	250.000	
Phase des travaux	- Travaux de construction des infrastructures	- Développement des poussières, risques d'accidents et d'atteinte à la sécurité des travailleurs et de la population			- Entreprise - Bureau de Contrôle	- Enquête auprès de la population - Disponibilité de matériel de protection - Rapport de suivi	À déterminer		2.400.000.000	
		- Pollution des sols, des eaux de surface et souterraines au niveau de la base vie et des chantiers		- Bâcher les camions de transport - Mesures de limitation de vitesse et arrosage du site - Sensibilisation pop.	- Entreprise - Bureau de Contrôle	- Rapport de suivi	12.850.000	12.850.000	12.850.000	
		- Nuisances sonores		- Respecter la réglementation sur les horaires de travail	- Entreprise - Bureau de Contrôle	- Rapport de suivi				
		- Afflux des travailleurs d'où risque de propagation de MST et SIDA		- Embauche des populations locales - Sensibilisation sur les MST/SIDA	- Entreprise - Bureau de Contrôle	- Rapport de suivi		26.000.000	26.000.000	26.000.000
				Reverdissement du site/plantation	- utilisation combinée esp. Locales / espèce exotiques	- Entreprise - Bureau de contrôle	- Rapport de suivi	PM	PM	PM
Phase d'exploitation de la Centrale	- Mise en service des groupes	- Risques de pollution des sols, des eaux de surface et souterraines due aux fuites d'huiles		- Employer la pop. locale - Instaurer un système de collectes des huiles usées et de process - Réalisation des mesures de contrôle	- Entreprise - SBEE - ABE. - Structure de recherche	- Rapport de suivi - Rapport d'activités - Protocole de collaboration avec structure de recherche	6 560 000 PM	6 560 000	6 560 000	
		- Risques d'accidents et d'atteinte à la sécurité des travailleurs		- Sensibilisation et formation du personnel sur les mesures de sécurité - Equipement des travailleurs en matériel de protection individuel	- SBEE	- Nombre de séance de sensibilisation - Disponibilité et utilisation du matériel de protection	20 000 000	20 000 000	20 000 000	
Sous total 1							2.610.660.000	2.610.660.000	2.610.660.000	

Phases du Projet	Activités	Impacts négatifs	Impacts positifs	Mesures d'atténuation / de renforcement	Responsabilités	Indicateurs	Financement		Coût total
							Etat béninois		
Phase d'exploitation de la Centrale	- Mise en service des groupes	- Risques d'accidents et d'atteinte à la sécurité des travailleurs	-	Equiper la zone de moyens de protection et de lutte contre l'incendie	- Etat/SBEE	- Type, nombre et état des équipements de lutte contre l'incendie	2.400.000		2.400.000
		Risque fuite associé aux pipelines	-	Revêtement interne et externe, inhibiteur de corrosion et plan de surveillance et d'intervention	- Etat/SBEE	-	6.560.000		6.560.000
		Pollution atmosphérique	-	- Utiliser des groupes conformes aux normes - Assurer un bon état de fonctionnement des groupes - Assurer une bonne hauteur des cheminées - Mesures périodiques	- SBEE - Entreprise - Bureau de Contrôle - ABE	- Hauteur de cheminées - Etat des groupes - Nombre et résultat des mesures	PM		PM
		Nuisances sonores	-	- Installer des groupes conformes aux normes de bruit ou les équiper de silencieux	- SBEE - ABE	-	PM		PM
			Développement des activités économiques	- Elaborer un schéma Directeur d'Aménagement de la zone	- Ministère chargé de la Planification	- Existence du Schéma Directeur d'Aménagement	PM		PM
Suivi des travaux	Missions de surveillance et de suivi			Bureau de Contrôle Comité de suivi			168 380 000		168 380 000
	Suivi écologique par l'ABE						PM		PM
Sous total 2							177 340 000		177 340 000
TOTAL							2 788 000 000		2 788 000 000

1.3.5. Appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Cette composante porte sur i) l'appui à l'UGP, comprenant notamment la fourniture de matériels informatique, bureautique ainsi que l'acquisition de deux véhicules 4x4 doubles cabines, les frais de fonctionnement de l'UGP et ii) la visite de familiarisation aux procédures de la BID à son siège à Djeddah.

1.3.6. Audit technique et financier du Projet

Cette composante consistera à réaliser une (01) mission d'audit par un consultant indépendant au plan technique et financier, notamment la vérification des procédures de passation des marchés, de l'exécution des travaux au regard des normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques (CPT), le rapprochement des décomptes et des pièces comptables. La mission d'audit portera également sur la vérification des prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux. D'une durée de trente (30) jours, elle sera réalisée après la réception provisoire des travaux.

AB

ANNEXE 5

CADRE LOGIQUE DU PROJET

CHAINE DES RESULTATS	INDICATEURS DE PERFORMANCE					Risques et mesures d'atténuation
	Indicateurs (libellé - unité)	Données de base	Cibles	Moyens de vérification		
<p>Eff LT1 : contribuer à la fourniture régulière de l'énergie électrique à moindre coût au Bénin et favoriser la croissance économique</p> <p>Eff 1 : Accroître l'accès des populations à l'électricité</p> <p>Eff 2 : Baisse des coûts de transport de l'électricité</p> <p>Eff 3 : Augmentation de la production d'énergie</p> <p>Eff 4 : Création d'emplois</p>	Taux de croissance du PIB réel (%)	En 2014 : 6,5	En 2022 : 7,5	BOAD: rapport de surveillance multilatérale des Etats membres de l'UEMOA	Risque: manque de soutien politique au secteur de l'énergie et instabilité socioéconomique	
	Taux d'accès à l'électricité (%)	En 2014 : ad	En 2022 : ad		Mesure d'atténuation: Dialogue des bailleurs de fonds avec les gouvernements en vue de mettre en oeuvre des actions facilitant l'accès des ménages à l'électricité et renforçant la cohésion sociopolitique	
	Personnes ayant accès à l'électricité (nb)	En 2014 : ad	En 2020 : 10 000	Société Béninoise d'Electricité (SBEE) : à travers la fiche annuelle de suivi-évaluation, le rapport de fin d'exécution du projet et le rapport d'évaluation rétrospective de performance.	Risque : Fixation des tarifs d'électricité à des niveaux ne permettant pas de recouvrer entièrement les coûts	
	Personnes ayant accès à l'électricité - femmes (nb)	En 2014 : ad	En 2020 : ad		Mesure d'atténuation: versement de subvention par l'état	
	Coût moyen pondéré du Kilowatt pour le producteur SBEE (FCFA/kwh)	En 2014 : 265	En 2020 : 90			
	quantité additionnel d'énergie fournie aux populations (GWh)	En 2014 : 0	En 2020 : 876			
	Emplois créés (nb)	En 2014 : ad	En 2020 : 89		Risque : insuffisance de réseaux de distribution nationaux à partir de la centrale pour une consommation effective de l'énergie produite	
	Emplois créés - Femmes (nb)	En 2014 : ad	En 2020 : ad		Mesure d'atténuation: investissement dans la construction de ligne de transport.	
	Emplois générés au cours de la mise en oeuvre (nb)	En 2014 : ad	En 2020 : 235			

1

	Emplois générés au cours de la mise en œuvre - femme (nb) Personnes formées (nb) Personnes formées - femme (nb)	En 2014 : ad En 2014 : ad En 2014 : ad	En 2020 : ad En 2020 : ad En 2020 : ad	Risque: Difficultés de la SBEE à assurer la maintenance des équipements Mesure d'atténuation: Existence d'un plan de financement effectif de l'entretien au niveau national
<p>PRODUITS</p> <p>Ext1 : Installation et mise en œuvre d'une centrale thermique diesel</p> <p>Ext2 : Mesures environnementales et sociales</p>	<p>Capacité de production électrique installée (MW)</p> <p>Reboisement des arbres détruits au cours des travaux (nb)</p> <p>Indemnisation des personnes affectées par le projet (nb)</p> <p>Personnes sensibilisées (nb)</p> <p>Ecoles construites ou réhabilitées (nb)</p> <p>Centres de santé construites ou réhabilitées (nb)</p>	<p>En 2014 : 0</p>	<p>En 2017 : 120</p> <p>En 2017 : ad</p>	<p>SBEE : à travers la fiche annuelle de suivi-évaluation, le rapport de fin d'exécution du projet et le rapport d'évaluation rétrospective de performance.</p> <p>Risque: Retard de la réalisation des infrastructures</p> <p>Mesures d'atténuation: levées des conditions, avis de non objections et avis pour la passation de marché et des décaissements effectué conformément aux délais prévus pour chaque parties prenantes, le volet électrification rurale du projet</p>
RESSOURCES (Millions FCFA Coût Hors Taxes)				
<p>ACTIVITES CLÉS/COMPONENTES</p>	<p>0. Etude : 260 FCFA</p> <p>1. Travaux de la centrale de 120 MW : 91 270 FCFA</p> <p>2. Contrôle et surveillance des travaux : 2 532 FCFA</p> <p>3. Mesures environnementales et sociales : 2 788 FCFA</p> <p>4. Appui UGP : 243 MFCFA</p> <p>5. Audit interne et financiers : 79 FCFA</p> <p>(Imprévus : 9 717 FCFA)</p> <p>1. BOAD : 10 000 FCFA (9,4%)</p> <p>2. BIDC : 10 000 FCFA (9,4%)</p> <p>3. BID : 78 418 FCFA (73,4%)</p> <p>3. Etat béninois : 8 472 FCFA (7,9%)</p> <p>TOTAL : 106 889 FCFA (100%)</p> <p>TOTAL TTC : 126 129 FCA</p>			

Suivi-évaluation des résultats de développement et évaluation rétrospective

Au cours de la mise en œuvre du Projet, l'analyse de l'état d'exécution et des résultats de développement (EERD) sera effectuée annuellement. Il s'agit d'un examen de plusieurs facteurs standardisés permettant d'obtenir une opinion fondée (notation) en vue d'apprécier la vraisemblance d'apparition des résultats de développement dans les délais et les cibles prévus à l'instruction du Projet. Cette analyse, complémentaire à la supervision classique de la Banque, sera complétée par une collecte annuelle d'indicateurs clés de suivi-évaluation figurant dans le cadre logique. A cet effet, les valeurs cibles non encore connues pour les indicateurs du cadre logique devront être fixées au plus tard au cours de la première année de mise en œuvre du Projet.

Au cours des cinq premières années d'exploitation du Projet, les indicateurs clés d'effets à court et moyen termes figurant dans le cadre logique (nombre de personnes additionnelles ayant accès à l'électricité, baisse du coût de production d'électricité) seront collectées pour, en partie, rendre compte de la durabilité des effets générés par le Projet. Par ailleurs, une évaluation rétrospective de performances sera réalisée au moins deux ans après la fin d'exécution du Projet. Enfin, suivant le contexte, une évaluation qualitative d'impacts socio-économiques pourrait être conduite par la Banque.

Handwritten signature or initials

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

Échéances	Encours	Rembours. Principal	Intérêts Emprunteur	Commissions d'engagement
31.07.2016	5 000		212,50	12,50
31.01.2016	5 000		212,50	12,50
31.07.2017	10 000		425,00	12,50
31.01.2017	10 000		425,00	
31.01.2018	10 000		425,00	
31.07.2018	10 000		425,00	
31.01.2019	9 286	714	394,64	
31.07.2019	8 571	714	364,29	
31.01.2020	7 857	714	333,93	
31.07.2020	7 143	714	303,57	
31.01.2021	6 429	714	273,21	
31.07.2021	5 714	714	242,86	
31.01.2022	5 000	714	212,50	
31.07.2022	4 286	714	182,14	
31.01.2023	3 571	714	151,79	
31.07.2023	2 857	714	121,43	
31.01.2024	2 143	714	91,07	
31.07.2024	1 429	714	91,07	
31.01.2025	714	714	91,07	
31.07.2025	-0	714	91,07	

A/B